

**ARRETE n° 2022-84**  
**Objet : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT**  
**ORGANISATION DU STATIONNEMENT LE DIMANCHE 26 JUIN 2022**  
**LORS DE LA FÊTE DE LA MONTAGNE**

**Le Maire de Laguiole,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**CONSIDERANT** la demande du « SMAG du Parc Naturel Régional de l'Aubrac » domicilié Place d'Aubrac 12470 AUBRAC concernant l'organisation de la Fête de la Montagne à la Station de ski du Bouyssou 12210 LAGUIOLE le **Dimanche 26 juin 2022** de 10h00 à 18h00.

**ARRETE****ARTICLE 1**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour l'organisation de la Fête de la montagne le **Dimanche 26 Juin 2022** de 10h00 à 18h00 à la Station de ski du Bouyssou.

**ARTICLE 2**

- Le parking de la station de ski du Bouyssou sera tracé et des bénévoles aideront au placement des véhicules de façon à optimiser le stationnement en quatre rangés.
- Une voie de desserte sera laissée sur le côté droit du parking permettant aux secours de circuler et aux riverains et aux clients de rejoindre les commerces ainsi que les chalets.
- Il est rappelé que les **camping-cars doivent strictement stationner sur la partie dédiée**, voir plan mis ci joints.

**ARTICLE 3**

Le parking sera tracé et le Syndicat Mixte des Stations de Ski de l'Aubrac Aveyronnais apposera les barrières et la rubalise pour définir les zones précitées.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cet événement.

**ARTICLE 6**

Monsieur le Maire de Laguiole, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation est adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Laguiole, le 16 juin 2022  
Le Maire, Vincent ALAZARD



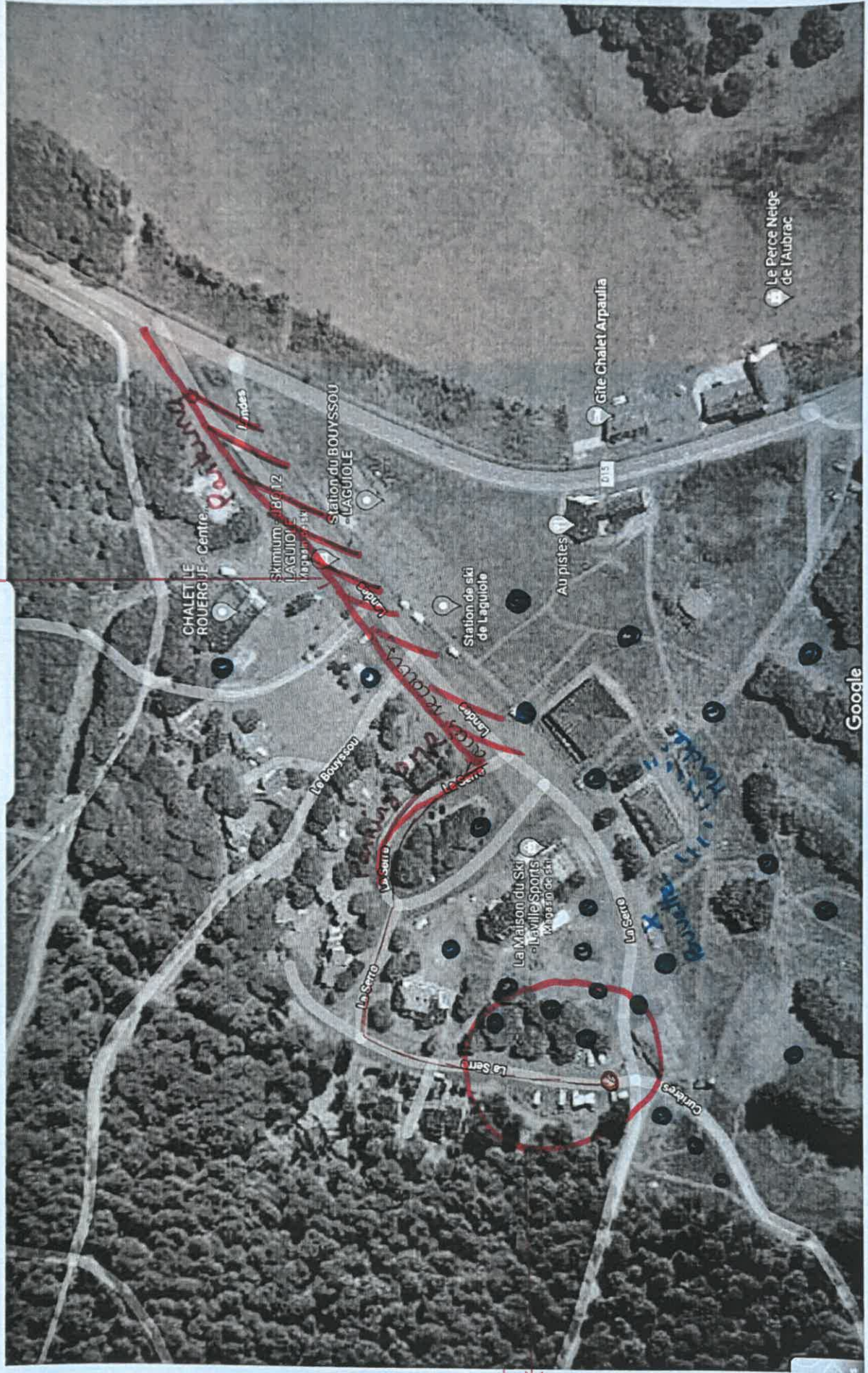
*Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>. Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.*

MAIRIE DE LAGUIOLE  
12210  
mairie@laguiole12.fr  
tél. 05 65 51 26 30



DIMANCHE 26 Juin 2022

accès secours



Emplacement  
Camping  
car

● Emplacement des activités.

○ Poste de secours (possibilité de changement)